

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 12 AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le douze avril à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur CHALINE Philippe, Maire.

**Étaient présents** : Messieurs et Mesdames CHALINE Philippe, LE BORGNE Guy, CHARBONNIER Martine, BARBIER Marie-Claude, RIBEAUCOURT Pascal, LAIZEAU Boris Adjoints, BELLEC David, BORE Laura, CHAVANNEAU Frédérique, COLLEAU Olivier, DEROUET Hélène, HUBEAU Alain, IVALDI Emmanuelle, JACQUET Christelle, LANGUILLE François, MENARD Eric, PELLERIN Cyril

Absents excusés :  
Madame SURATEAU Céline - Madame PERON Corinne

Secrétaire de séance : Madame CHARBONNIER Martine

L'ensemble des membres du conseil municipal approuve le compte rendu de la précédente réunion.

Monsieur CHALINE Philippe donne lecture de différents courriers :

- Les membres de l'association USEP remercie la commune pour la mise à disposition de matériel et l'aide logistique apportée pour l'organisation du cross de secteur le 30 avril 2022
- Il est donné lecture de l'estimation des domaines de la ferme de Monsieur GUY rue des écoles à Pithiviers-le-Vieil. L'ensemble du bien est évalué à 350 000 €.

**D016/2022 - Budget du service de l'eau – Vote du compte de gestion 2021**

Après s'être fait présenter le budget primitif 2021, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- APPROUVE le compte de gestion du budget du service de l'eau de la commune de Pithiviers le Vieil dressé pour l'exercice 2021 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, dont les pages « Résultats budgétaires » et « résultats d'exécution » sont annexées à la présente délibération.

**D017/2022 - Budget du service de l'eau – vote du compte administratif 2021**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-31 et L2313-1 modifiés relatifs à l'adoption du compte de gestion et du compte administratif ainsi que leur publicité,

Vu la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2021 du budget du service de l'eau de Pithiviers-le-Vieil fait apparaître les résultats suivants :

	<b>Fonctionnement</b>	<b>Investissement</b>
Recettes	247 508.04	82 950.08
Dépenses	210 299.67	65 093.94
<b>Total exercice</b>	37 208.37	17 856.14
Résultat antérieur reporté	261 630.89	124 710.35
Résultat cumulé	298 839.26	142 566.49

Considérant qu'il est constaté un résultat de clôture après intégrations des résultats antérieurs de 298 839.26 € (deux cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent trente-neuf euros et vingt-six centimes) en fonctionnement et de 142 566.49 € (cent quarante-deux mille cinq cent soixante-six euros et quarante-neuf centimes) en investissement.

Considérant les résultats concordants du compte administratif 2021 du Président et du compte de gestion dressé par le Receveur. Après avoir constaté que Monsieur le Président a quitté la séance au moment du vote, et après élection de Madame CHARBONNIER en qualité de présidente de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL ENTENDU L'EXPOSÉ DE LA PRÉSIDENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

- APPROUVE et VOTE le compte administratif 2021 du budget du service de l'eau de Pithiviers-le-Vieil en parfaite concordance avec le compte de gestion

**D019/2022 - Service de l'eau – vote du budget primitif 2022**

Monsieur CHALINE Philippe, Maire, présente le budget primitif 2022 du service de l'eau de Pithiviers-le-Vieil dont l'équilibre s'établit à :

- Section de fonctionnement **532 525.32 €** (cinq cent trente-deux mille cinq cent vingt-cinq euros et trente-deux centimes)
- Section d'investissement **225 465.81 €** (deux cent vingt-cinq mille quatre cent soixante-cinq euros et quatre-vingt-un centimes)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2312-1-31 et L2313-1

Vu l'instruction comptable M49

Vu la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières

ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- APPROUVE ET VOTE le budget primitif 2022 du service de l'eau de la commune de Pithiviers-le-Vieil tel que présenté ci-dessus, et dont la présentation est annexée à la présente délibération
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération,

**D020/2022 - Budget du service de l'assainissement – Vote du compte de gestion 2021**

Après s'être fait présenter le budget primitif 2021, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- APPROUVE le compte de gestion du budget du service de l'assainissement de la commune de Pithiviers-le-Vieil dressé pour l'exercice 2021 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, dont les pages « Résultats budgétaires » et « résultats d'exécution » sont annexées à la présente délibération.

**D021/2022 Budget du service de l'assainissement – vote du compte administratif 2021**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-31 et L2313-1 modifiés relatifs à l'adoption du compte de gestion et du compte administratif ainsi que leur publicité,

Vu la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2021 du budget du service de l'assainissement de Pithiviers-le-Vieil fait apparaître les résultats suivants :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	221 119.13	81 661.51
Dépenses	181 520.42	104 110.62
Total exercice	39 598.71	- 22 449.11
Résultat antérieur reporté	- 1 998.96	29 671.09
Résultat cumulé	37 599.75	7 221.98

Considérant qu'il est constaté un résultat de clôture après intégrations des résultats antérieurs de 37 599.75 € (trente-sept mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-quinze centimes) en fonctionnement et de 7 221.98 € (sept mille deux cent vingt et un euros et quatre-vingt-dix-huit centimes) en investissement.

Considérant les résultats concordants du compte administratif 2021 du Président et du compte de gestion dressé par le Receveur  
Après avoir constaté que Monsieur le Président a quitté la séance au moment du vote, et après élection de Madame CHARBONNIER en qualité de présidente de séance.

LE CONSEIL ENTENDU L'EXPOSÉ DE LA PRÉSIDENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

- APPROUVE et VOTE le compte administratif 2021 du budget du service de l'assainissement de Pithiviers-le-Vieil en parfaite concordance avec le compte de gestion

**D023/2022 - Service de l'assainissement– vote du budget primitif 2022**

Monsieur CHALINE Philippe, Maire, présente le budget primitif 2022 du service de l'assainissement de Pithiviers-le-Vieil dont l'équilibre s'établit à :

- Section de fonctionnement 243 223.89 € (deux cent quarante-trois mille deux cent vingt-trois euros et quatre-vingt-neuf centimes)

- Section d'investissement 167 967.21 € (cent soixante-sept mille neuf cent soixante-sept euros et vingt et un centimes)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2312-1-31 et L2313-1

Vu l'instruction comptable M49

Vu la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières

ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- APPROUVE ET VOTE le budget primitif 2022 du service de l'assainissement de la commune de Pithiviers-le-Vieil tel que présenté ci-dessus, et dont la présentation est annexée à la présente délibération
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération,

**D024/2022 - Budget de la commune de Pithiviers-le-Vieil – Vote du compte de gestion 2021**

Après s'être fait présenter le budget primitif 2021, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- APPROUVE le compte de gestion du budget de la commune de Pithiviers-le-Vieil dressé pour l'exercice 2021 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, dont les pages « Résultats budgétaires » et « résultats d'exécution » sont annexées à la présente délibération.

**D025/2022 - Budget principal de la commune– vote du compte administratif 2021**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-31 et L2313-1 modifiés relatifs à l'adoption du compte de gestion et du compte administratif ainsi que leur publicité,

Vu la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2020 du budget de la commune de Pithiviers-le-Vieil fait apparaître les résultats suivants :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	1 840 485.90	439 455.63
Dépenses	1 512 175.80	488 812.32
<b>Total exercice</b>	328 310.10	- 49 356.69
Résultat antérieur reporté	891 249.02	- 23 326.08
Part affecté à l'investissement	143 026.08	
Résultat cumulé	1 076 533.04	- 72 682.77

Considérant qu'il est constaté un résultat de clôture après intégrations des résultats antérieurs de 1 076 533.04 € € (un million soixante-seize mille cinq cent trente-trois euros et quatre centimes) en fonctionnement et de – 72 682.77 € (déficit de soixante-douze mille six cent quatre-vingt-deux euros et soixante-dix-sept centimes) en investissement.

Considérant les résultats concordants du compte administratif 2021 du Président et du compte de gestion dressé par le Receveur. Après avoir constaté que Monsieur le Président a quitté la séance au moment du vote, et après élection de Madame CHARBONNIER en qualité de présidente de séance.

LE CONSEIL ENTENDU L'EXPOSÉ DE LA PRÉSIDENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

- APPROUVE et VOTE le compte administratif 2020 du budget de la commune de Pithiviers-le-Vieil en parfaite concordance avec le compte de gestion

**D027/2022 - Vote des taux des taxes directes locales pour l'année 2022**

Après avoir pris connaissance des besoins financiers pour préparer et équilibrer le budget primitif 2022 de la commune de Pithiviers-le-Vieil,

Le Conseil Municipal a délibéré par 17 voix POUR, de ne pas augmenter les différents taux des impôts communaux et de les fixer de la manière suivante à savoir :

- Taxe foncière bâti : 32.29 %
- Taxe foncière non bâti : 24.93 %

**D028/2022 - Commune de Pithiviers-le-Vieil – vote du budget primitif 2022**

Monsieur CHALINE Philippe, Maire, présente le budget primitif 2022 de la commune de Pithiviers-le-Vieil dont l'équilibre s'établit à :

- Section de fonctionnement 2 731 651.74 € (deux millions sept cent trente et un mille six cent cinquante et un euros et soixante-quatorze centimes)
- Section d'investissement 1 015 082.77 € (un million quinze mille quatre-vingt-deux euros et soixante-dix-sept centimes)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2312-1-31 et L2313-1

Vu l'instruction comptable M49

Vu la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- APPROUVE ET VOTE le budget primitif 2022 de la commune de Pithiviers-le-Vieil tel que présenté ci-dessus, et dont la présentation est annexée à la présente délibération
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération,

#### **D029/2022 - Budget commune - provisions pour créances douteuses**

M. le Maire présente le rapport suivant :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses (ce sont les impayés des personnes physiques ou morales).

Ces provisions serviront à couvrir les demandes de non-valeurs qui pourraient être proposées par le comptable.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'information recueillies sur HELIOS, d'après la liste des impayés.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue.

Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Il convient de décider de la méthode de calcul qui pourrait prendre en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance.

M. le Maire propose au conseil municipal le taux forfaitaire suivant, qui serait appliqué ainsi :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de la provision
N-1	0 %
N-2	20 %
N-3	50 %
N-4	75 %
N-5 et au-delà	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ADOPTER la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance et les taux de provisions tels qu'ils ont été présentés ;
- D'INSCRIRE annuellement, à compter de l'exercice 2022 et en cas de créances douteuses constatées, sur les budgets primitifs, des provisions pour créances douteuses à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » ; ces provisions seront réajustées chaque année en fonction des nouveaux montants d'impayés. Ces provisions seront inscrites sur le budget principal de la commune.

#### **D030/2022 - Service de l'eau - provisions pour créances douteuses**

M. le Maire présente le rapport suivant :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses (ce sont les impayés des personnes physiques ou morales).

Ces provisions serviront à couvrir les demandes de non-valeurs qui pourraient être proposées par le comptable.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'information recueillies sur HELIOS, d'après la liste des impayés.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue.

Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Il convient de décider de la méthode de calcul qui pourrait prendre en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance.

M. le Maire propose au conseil municipal le taux forfaitaire suivant, qui serait appliqué ainsi :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de la provision
N-1	0 %
N-2	20 %
N-3	50 %
N-4	75 %
N-5 et au-delà	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ADOPTER la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance et les taux de provisions tels qu'ils ont été présentés ;
- D'INSCRIRE annuellement, à compter de l'exercice 2022 et en cas de créances douteuses constatées, sur les budgets primitifs, des provisions pour créances douteuses à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ». ; ces provisions seront réajustées chaque année en fonction des nouveaux montants d'impayés. Ces provisions seront inscrites sur le budget principal de la commune.

#### **D031/2022 - Service de l'assainissement - provisions pour créances douteuses**

M. le Maire présente le rapport suivant :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses (ce sont les impayés des personnes physiques ou morales).

Ces provisions serviront à couvrir les demandes de non-valeurs qui pourraient être proposées par le comptable.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'information recueillies sur HELIOS, d'après la liste des impayés.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue.

Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Il convient de décider de la méthode de calcul qui pourrait prendre en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance.

M. le Maire propose au conseil municipal le taux forfaitaire suivant, qui serait appliqué ainsi :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de la provision
N-1	0 %
N-2	20 %
N-3	50 %
N-4	75 %
N-5 et au-delà	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ADOPTER la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance et les taux de provisions tels qu'ils ont été présentés ;

- D'INSCRIRE annuellement, à compter de l'exercice 2022 et en cas de créances douteuses constatées, sur les budgets primitifs, des provisions pour créances douteuses à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » ; ces provisions seront réajustées chaque année en fonction des nouveaux montants d'impayés. Ces provisions seront inscrites sur le budget principal de la commune.

#### **D032/2022 - Caisse des écoles - provisions pour créances douteuses**

M. le Maire présente le rapport suivant :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses (ce sont les impayés des personnes physiques ou morales).

Ces provisions serviront à couvrir les demandes de non-valeurs qui pourraient être proposées par le comptable.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'information recueillies sur HELIOS, d'après la liste des impayés.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue.

Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Il convient de décider de la méthode de calcul qui pourrait prendre en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance.

M. le Maire propose au conseil municipal le taux forfaitaire suivant, qui serait appliqué ainsi :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de la provision
N-1	0 %
N-2	20 %
N-3	50 %
N-4	75 %
N-5 et au-delà	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ADOPTER la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance et les taux de provisions tels qu'ils ont été présentés ;
- D'INSCRIRE annuellement, à compter de l'exercice 2022 et en cas de créances douteuses constatées, sur les budgets primitifs, des provisions pour créances douteuses à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » ; ces provisions seront réajustées chaque année en fonction des nouveaux montants d'impayés. Ces provisions seront inscrites sur le budget principal de la commune.

#### **D033/2022 - Demande de subvention auprès du Conseil Général dans le cadre du fonds d'accompagnement culturel des communes.**

L'ensemble des membres du conseil municipal souhaite organiser un spectacle « Le ciel enchanté » par la Voix d'Orphée à destination de tout public le samedi 24 juin 2022.

L'association La Voix d'Orphée propose un spectacle alternant musiques et poésies sur le thème du ciel avec projection sur grand écran de films aériens, qui se déroulera à l'aéroclub de Pithiviers-le-Vieil. Le coût de ce spectacle s'élève à 3 500 €.

Dans le cadre du fonds d'accompagnement culturel aux communes, le conseil général aide à 65 % les communes de moins de 5000 habitants sur une base de 3 000 €.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal

- Donne un avis favorable à l'organisation du spectacle « Le Ciel Enchanté » pour un montant de 3 500 € TTC
- Sollicite le Conseil Général pour une subvention de 65 %
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer le contrat de cession de spectacle.

## **Affaires diverses**

### ***Projet Maison des Assistantes Maternelles :***

Monsieur CHALINE et Madame CHARBONNIER ont reçu les personnes souhaitant créer la MAM sur Pithiviers-le-Vieil. Au vu du dossier et des nouveaux éléments apportés, il a été décidé que :

- Tous les travaux listés seront effectués par la commune à part les anti-pinces doigts qui relèvent d'un aménagement très spécifique à leur activité. En revanche, la commune donnera le nom du fournisseur de la commune.
- Il a été décidé d'octroyer une aide à l'installation de 1200 €. Une subvention de 2400 € sera attribuée pour la première année de fonctionnement, c'est à dire sur 12 mois consécutifs. La demande sera réétudiée l'année suivante en fonction du bilan financier. Ensuite ayant atteint une "vitesse de croisière", il n'appartiendra plus à la commune de les accompagner dans leur projet personnel. Quant au loyer, il reste de 808 €. Il sera révisé ensuite, comme tout loyer, tous les ans en fonction des bases nationales.
- Le bail sera établi de façon à ce que le loyer parvienne impérativement tous les mois à une date fixe qui sera décidée lors de l'élaboration de ce dernier. Nous verrons avec le notaire quelles sont les modalités d'un bail pour une association et quelle sera la personne responsable de la MAM face à la commune en cas de non-paiement ou de toute autre nécessité.

**SITOMAP** : Suite aux modifications des règles de tri des ordures ménagères, il est demandé s'il est possible que les poubelles jaunes soient remplacées par des plus grandes. Une demande individuelle doit être adressée au SITOMAP.

**Route de Bouzonville-en-Beauce** : Il est signalé le mauvais état de la route de Bouzonville-en-Beauce. Il s'agit d'une départementale et un rendez vous est prévu le 21 avril prochain avec les services du département.

**Hameau d'Ormes** : Monsieur MENARD informe le conseil municipal que les habitants du hameau d'Ormes remercient les services techniques pour l'entretien qui a été fait du hameau.

Une commission de finances aura lieu le lundi 23 mai 2022 à 18 h 15 pour étudier les différents tarifs en vigueur sur la commune.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 h 50.

Le prochain conseil municipal aura lieu le 31 mai 2022 à 20 heures.